



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 134.2018 - édition du 27/07/2018





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 - 530

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**
- **DECLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

CONCERNANT

LES SOURCES DE LA BOUISSE

de la

COMMUNE DE REVEST-LES-ROCHES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A)

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Revest-les-Roches en date du 4 avril 1998 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des sources de La Bouisse ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, de monsieur Pierre-François Bulard, en date du 14 avril 1999 ainsi que sa réactualisation en date du 19 juillet 2011 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 29 novembre 2017 au 3 janvier 2018 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Olivier Fernandez, déposés le 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des sources de la Bouisse est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Revest-les-Roches ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Revest-les-Roches, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest-les-Roches les travaux de dérivation des eaux des sources de La Bouisse, situé sur la commune de Revest-les-Roches, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest-les-Roches les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de La Bouisse, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sources de La Bouisse, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Revest-les-Roches.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Revest-les-Roches est autorisée à prélever l'eau des sources de La Bouisse dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de **15 000 m³/an**.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Prélèvement	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	DECLARATION

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 4 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Les sources de La Bouisse se situent sur la commune de Revest-les-Roches, au Lieu dit La Bouisse. Le système de captage des sources de La Bouisse se compose de 5 captages distincts se déversant les uns dans les autres de manière gravitaire du premier captage au dernier (captages numérotés de 1 à 5).

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 de ces ouvrages sont :

captage	x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
N°1	1033829,5	6317600,4	700	BSS002FEUS (SOU3)
N°2	1033829,4	6317590,4	700	BSS003CIDY (SOU2)
N°3	1033849,3	6317570,3	700	BSS003CIEC (SOU1)
N°4	1033799,1	6317530,6	672	BSS002FEVG (SOU4)
N°5	1033788,9	6317490,7	660	BSS003CHVM (SOU5)

Travaux concernant les captages et leur protection :

- un muret de soutènement sera construit au dessus du captage n°3 afin de retenir le terrain qui s'effondre ;
- les fuites du captage n°4 seront réparées ;
- des cunettes d'évacuation des eaux pluviales seront installées de part et d'autre de la route du Mont Lion, de la manière suivante :
 - cunette béton amont route ouest : 80 ml + évacuation sous route vers vallon
 - cunette béton amont route est : 40 ml + évacuation sous route vers vallon
 - cunette béton aval route ouest : 50 ml
 - cunette béton aval route est : 20 ml

Tous les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage des sources de La Bouisse. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Revest-les-Roches, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter

atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Revest-les-Roches et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Revest-les-Roches est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des sources de La Bouisse comprend les 5 ouvrages de captages ainsi que et la station de pompage. Il comprend les parcelles cadastrales ci-dessous, située sur la commune de Revest-les-Roches et appartenant à la commune (voir annexe II du présent arrêté) :

Ouvrage	Position cadastrale
Captage n°1	section C1, parcelle 750
Captage n° 2	section C1, parcelle 748
Captage n°3	section C1, parcelle 752 et 748
Captage n°4	section C1, parcelle 753
Captage n°5	section C1, parcelle 747
Station de pompage	section C1, parcelle 754

Autour de ce périmètre, la commune devra installer une clôture de 2 mètres de hauteur fermée par un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des sources de La Bouisse est situé sur la commune de Revest-les-Roches. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan de ce périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Revest-les-Roches sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandage de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- les fosses septiques existantes et aux normes,
- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des sources de La Bouisse est situé sur la commune de Revest-les-Roches. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

La commune de Revest-les-Roches est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 5 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Revest-les-Roches est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir des sources de La Bouisse dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau des captages de La Bouisse est dirigée dans une bache de la station de pompage de La Bouisse et est ensuite refoulée vers la station de pompage de St Grat, qui récupère également l'eau des sources Fuon d'Audie et Lafly. Les eaux sont ensuite refoulées dans le réservoir Champon où elles sont désinfectées au chlore liquide par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit.

La commune de Revest-les-Roches veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Revest-les-Roches, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources de la Bouisse participent à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Revest-les-Roches en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Revest-les-Roches pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune Revest-les-Roches ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**.

La commune de Revest-les-Roches transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le maire Revest-les-Roches,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

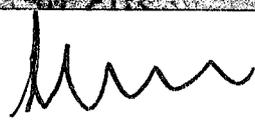
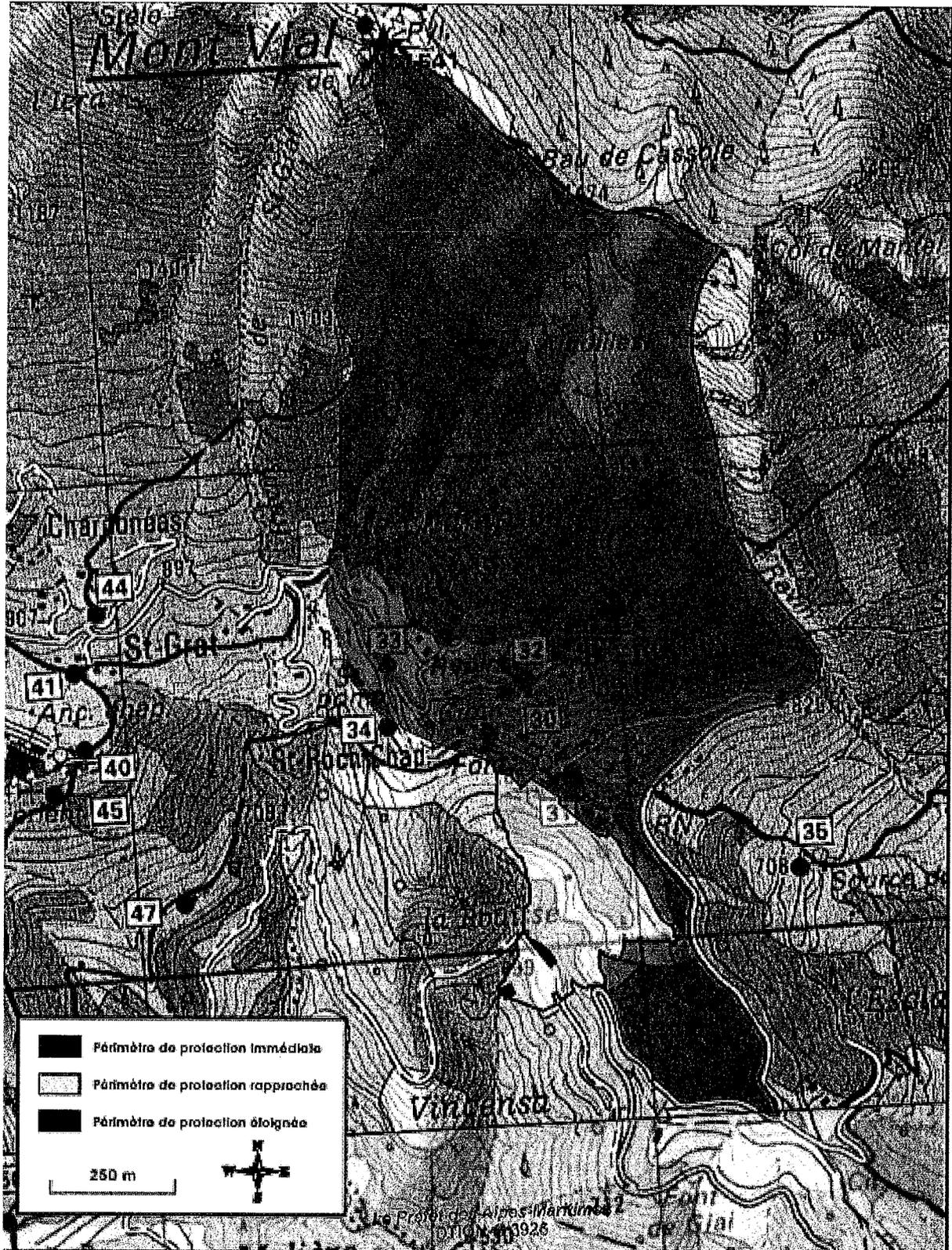
Nice, le **27 JUL. 2018**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTICN-G 3926


Georges-François LECLERC

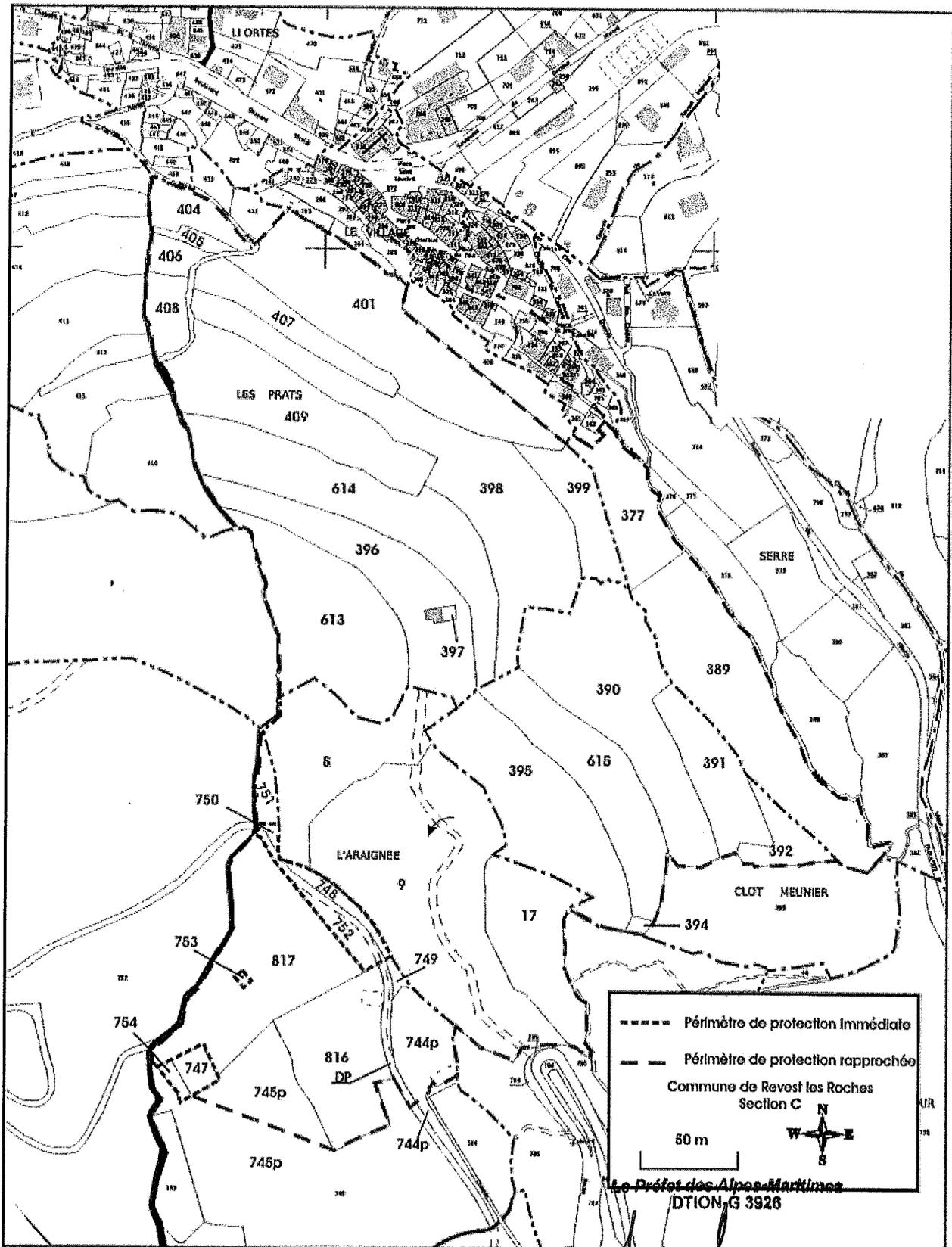
Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Sources de la Bouisse de la commune de Revest-les-Roches
Plan de situation des périmètres de protection
Annexe I de l'arrêté n° 2018-530 du 27 JUIL. 2018



Sources de la Bouisse de la commune de Revest-les-Roches
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Annexe II de l'arrêté n° 2018-530 du 27 JUIL. 2018



Sources de la Bouisse de la commune de Revest-les-Roches
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée (1/2)

Annexe III de l'arrêté n° 2018-530 du 27 JUL. 2018

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadaastre				Surface de la parcelle concernée par le périmètre de protection rapprochée
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2	
Mme RAJNELLI Blanche, née ROSTAN, rue des Laves, 06830 Gillette	L'Araignée	C	8	4160	4160
• Mr GAL Michel, Parc des 7 collines, 5 rue Hilaire Curtil, 13011 Marseille • Mme CHAFFIN France, 32 rue de l'Amphitéâtre, 13200 Arles • Mr GAL Dominique, 12 Cani de Latibere, 65400 Arcizans-Avant • Mr GAL Jean-François, 192 Avenue Ste Cécile, 59130 Lambersat • Mr GAL Emmanuel, 30 Allée Seyssaud, 13500 Martigues	L'Araignée	C	9	9930	9930
• Mr RIVOLTA Jean Louis, 9 rue du petit Collet, 06830 Gillette • Mr RIVOLTA Honoré, Les Myosotis, 6 Avenue Henri Dunant, 06100 Nice	L'Araignée	C	17	3070	3070
Mr CHARPIAT Emilien Res ST Paul 5 Imp Saint Paul 06400 - Cannes	Serre	C	377	2110	2110
Mme GHIONDA Josette, née DINI, 449 André Chenier, 83100 Toulon	Serre	C	389	6220	6220
Mme GUILHON Dominique 37 rue louis Rolland, 92120 Montrouge	Clot-Meunier	C	390	6160	6160
Mme GHIONDA Josette, née DINI, 449 André Chenier, 83100 Toulon	Clot-Meunier	C	391	2230	2230
Mme GHIONDA Josette, née DINI, 449 André Chenier, 83100 Toulon	Clot-Meunier	C	392	895	895
• Mr RIVOLTA Jean Louis, 9 rue du petit Collet, 06830 Gillette • Mr RIVOLTA Honoré, Les Myosotis, 6 Avenue Henri Dunant, 06100 Nice	Clot-Meunier	C	394	90	90
• Mr RIVOLTA Jean-Louis, 9 rue du petit Collet, 06830 Gillette • Mr RIVOLTA Honoré, Les Myosotis, 6 Avenue Henri Dunant, 06100 Nice	Clot-Meunier	C	395	5163	5163
• Mme GASTAUD Félicie, née AUGIER, chez Brook Céline, P.O. Box 382, HARBOR CITY CA 90710 • Mr GASTAUD Jean, 06830 GILETTE	Les Prats	C	396	4200	4200
• Mr LAUGIER Joël, 4919 route de Gillette, 06830 Gillette • Mme FERRAN Emilie, 5361 Louchier Haut, 06830 Gillette • Mr LAUGIER Jean-Marie, Castanier, 06830 Gillette • Mr RIVOLTA Jean Louis, 9 rue du petit Collet, 06830 Gillette • Mr RIVOLTA Honoré, Les Myosotis, 6 Avenue Henri Dunant, 06100 Nice • Mme LAUGIER Dominique, Le Clos de Cimiez, bât. D3, 31 Av. Cap de Croix, 06100 NICE	Les Prats	C	397	105	105
BND 100 C0398	Les Prats	C	398	7120	7120



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-531

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC
- DECLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

LA SOURCE LAFLY

de la

COMMUNE DE REVEST-LES-ROCHES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Revest-les-Roches en date du 4 avril 1998 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source Lafly;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, de Christian Magnan, ainsi que sa réactualisation du 26 avril 2012 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 29 novembre 2017 au 3 janvier 2018 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Olivier Fernandez, déposés le 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Lafly est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Revest-les-Roches ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Revest-les-Roches, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

**Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
et des périmètres de protection**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION
DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest-les-Roches les travaux de dérivation des eaux de la source Lafly, située sur la commune de Revest-les-Roches, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest-les-Roches les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source Lafly, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

La commune de Revest-les-Roches est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Lafly, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Revest-les-Roches.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Revest-les-Roches est autorisée à prélever l'eau de la source Lafly dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de **15000 m³/an**.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :-----

Rubrique de la nomenclature	Prélèvement	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	DECLARATION

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 4 : Ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Le captage de la source Lafly, située sur la commune de Tourette-du-Château, se compose de deux ouvrages séparés : une chambre de captage amont et un ouvrage de décantation en aval. La chambre de captage recueille l'eau par le biais de barbacanes situées sur la paroi du fond. L'eau est ensuite dirigée par une canalisation vers l'ouvrage de décantation composé d'un bassin de décantation, d'une crépine et d'une surverse.

Coordonnées topographiques en Lambert 93 des ouvrages et code BSS du captage :

Ouvrage	x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
Chambre de captage	1033218,4	6318114,1	840	BSS002FEUQ
Ouvrage de décantation	1033220,4	6318112,1	838	--

Travaux à effectuer sur la chambre de captage :

- les suintements d'eau sur les parois latérales extérieures de la chambre de captage seront drainés et évacués en aval du captage ;
- les barbacanes inutiles, situées sur les parois latérales internes de la chambre de captage, seront bouchées afin d'éviter toute entrée d'eau superficielle.

Tous les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source Lafly. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Revest-les-Roches, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Revest-les-Roches et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Revest-les-Roches est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles cadastrales n°745 et 746 de la section B de la commune de Tourette-du-Chateau appartenant à la commune de Revest-les-Roches. Le plan parcellaire de ce périmètre se situe en annexe II du présent arrêté. Ce périmètre sera protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur fermée par un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Lafly est situé d'une part sur la commune de Tourette-du-Château et d'autre part sur la commune de Revest-les-Roches. Le plan parcellaire et

l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan de ce périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Revest-les-Roches sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandage de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- les fosses septiques existantes et aux normes,
- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source Lafly est situé d'une part sur la commune de Tourette-du-Château et d'autre part sur la commune de Revest-les-Roches. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Les communes de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château sont tenues informées de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 5 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Revest-les-Roches est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source Lafly dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Lafly est dirigée vers la station de pompage de St Grat, qui récupère également l'eau des sources de la Bouisse et de la source Fuon d'Audi. Les eaux sont ensuite refoulées dans le réservoir Champon où elles sont désinfectées au chlore liquide par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit.

La commune de Revest-les-Roches veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Revest-les-Roches, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux communes de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairies de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des communes de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**.

La commune de Revest-les-Roches transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le maire Revest-les-Roches,
Le maire de Tourettes-du-Château,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le **27 JUIL. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926


Georges-François LECLERC

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

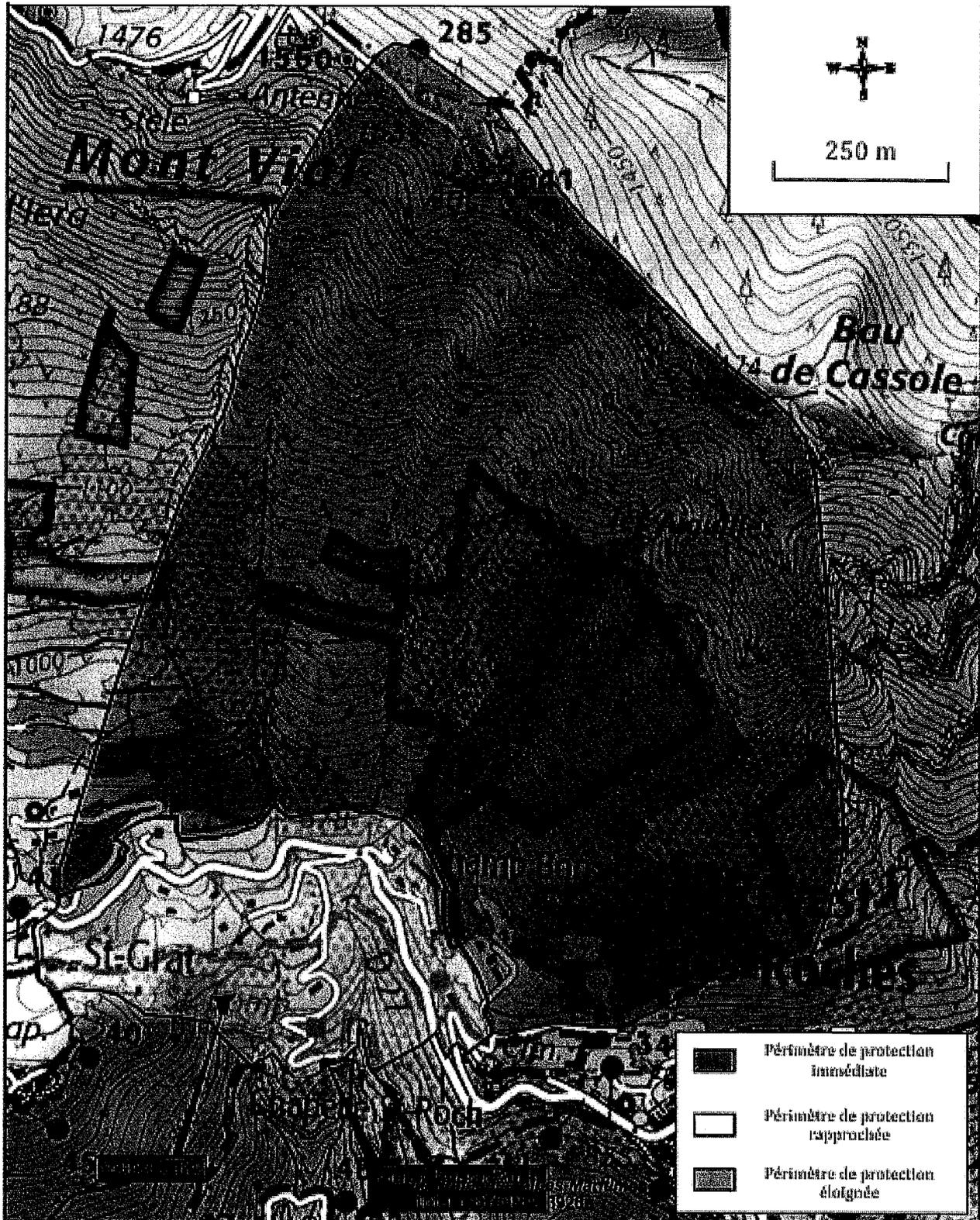


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Source Lafly de la commune de Revest-les-Roches

Plan de situation des périmètres de protection

Annexe I de l'arrêté n° 2018-531 du 27 JUL. 2018

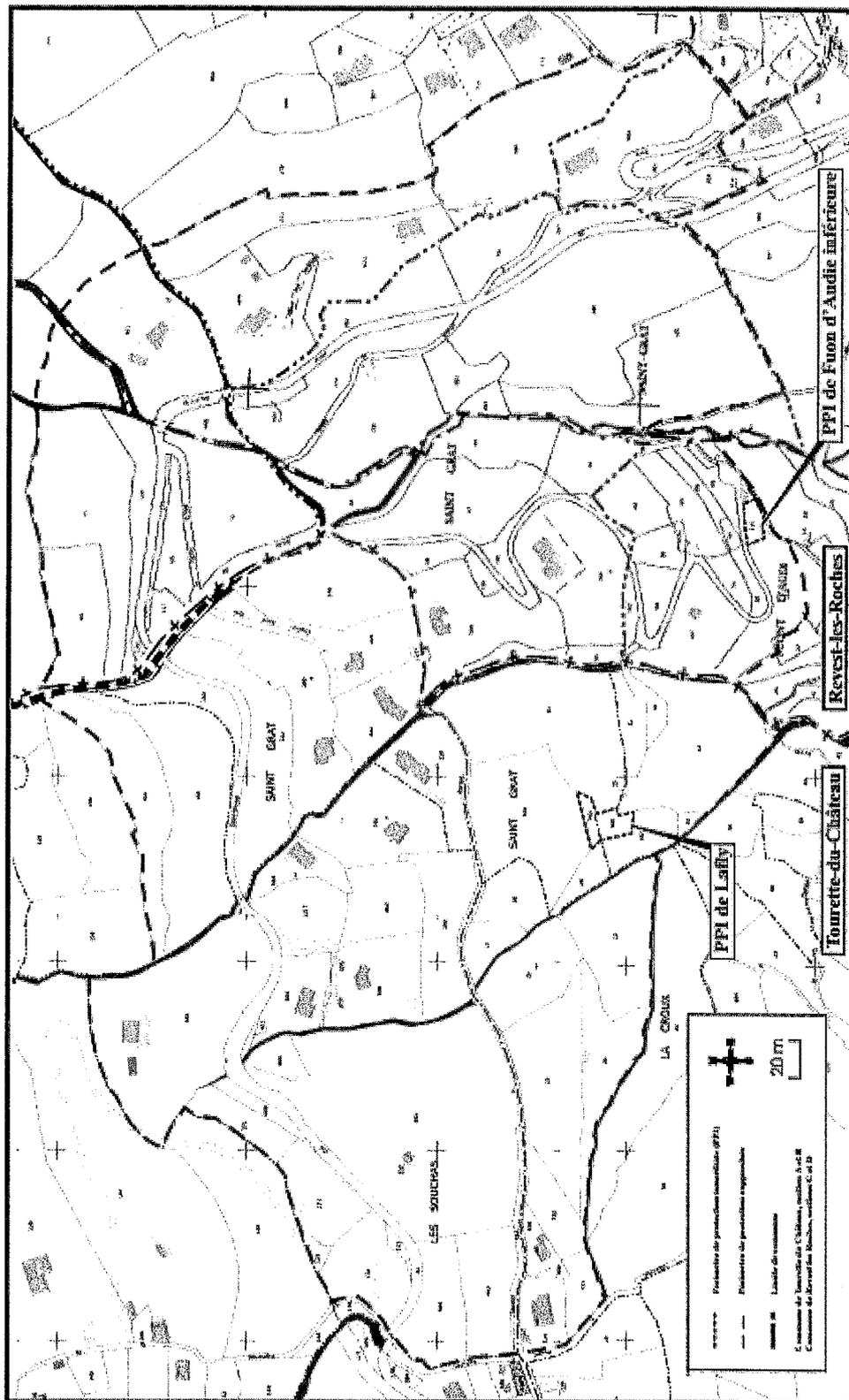


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Source Lafly de la commune de Revest-les-Roches
 Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée
 Annexe II de l'arrêté n° 2018-531 du 27 JUIL 2018



Le Préfet des Alpes-Maritimes
 DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Source Lafly de la commune de Revest-les-Roches
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée (1/6)

Annexe III de l'arrêté n° 2018-531 du 27 JUL. 2018

Sur la commune de Revest-les-Roches					
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Surface de la parcelle concernée par le périmètre de protection rapprochée
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2	
Mr MEHR Yves, 1 rue du Pontis, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Fuont d'Audi	D	29	295	295
Mr MEHR Yves, 1 rue du Pontis, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Fuont d'Audi	D	30	150	150
Mr TOURNAY Jérôme Quartier St Grat 4, rte de la Fuon d'Audie 06830 – REVEST LES ROCHES	St Grat	D	34	1310	1310
Mr TOURNAY Jérôme Quartier St Grat 4, rte de la Fuon d'Audie 06830 – REVEST LES ROCHES	St Grat	D	36	310	310
Mr VAN DER BRUGGEN François Bernard, Rte de la Fuont d'Audi, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	D	37	365	365
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	D	40	1870	1870
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	D	41	1020	1020
Mr MAUREL Aimé Bernard, 21 rue d'Angleterre, 06000 NICE	Côte St Grat	D	45	4110	4110
Mr GEOFFRET Georges, 15 place des Gastaud, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Côte St Grat	D	46	2160	2160
Mme TORTOROLO Solange Maryse, 4 Montée des Nobles, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Côte St Grat	D	51	11510	1260
Mr GHIONDA Nicolas, 1 rue Bonnefond, 69003 LYON	St Grat	D	79	3057	3057
ALPES NICOISES, rue de la Poste, 06830 GILETTE	Fuont d'Audi	D	81	503	503
Mme VALLAURI, née BRET Alphonsine, 22 rue Soleau, 06300 NICE Mr VALLAURI Thierry Georges, BP 53, 99 rue Loubon, 13003 MARSEILLE Mlle VALLAURI Corinne France, Chez Mr BACCONI, 1344 rte de L'Abadie, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Fuont d'Audi	D	82	993	993
Mme VALLAURI, née BRET Alphonsine, 22 rue Soleau, 06300 NICE Mr VALLAURI Thierry Georges, BP 53, 99 rue Loubon, 13003 MARSEILLE Mlle VALLAURI Corinne France, Chez Mr BACCONI, 1344 rte de L'Abadie, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Fuont d'Audi	D	83	1151	1151
ALPES NICOISES, rue de la Poste, 06830 GILETTE	Fuont d'Audi	D	84	59	59
ALPES NICOISES, rue de la Poste, 06830 GILETTE	Fuont d'Audi	D	85		

Source Lafly de la commune de Revest-les-Roches
Annexe III (3/6) - Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Mme AUDOLY Joseph Marcelli, Née GEOFFROY Joséphine, Le Village, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	C	592	4820	4820
Mme BOVIS Armand, née MAUREL Mireille Marinette, Au Cros, 06450 UTELLE	St Grat	C	593	310	310
Mme BOVIS Armand, née MAUREL Mireille Marinette, Au Cros, 06450 UTELLE	St Grat	C	594	2980	2980
Mme BOVIS Armand, née MAUREL Mireille Marinette, Au Cros, 06450 UTELLE	St Grat	C	595	820	820
Mme AUDOLY Joseph Marcelli, Née GEOFFROY Joséphine, Le Village, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	C	596	7040	7040
Mme AUDOLY Joseph Marcelli, Née GEOFFROY Joséphine, Le Village, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	C	597	650	650
Mr COUDEYRAS André, ép. GRINER, Val de Cimiez, 3 Av De Champagne, 06000 NICE	Côte St Grat	C	600	490	490
Mr COUDEYRAS André, ép. GRINER, Val de Cimiez, 3 Av De Champagne, 06000 NICE	Côte St Grat	C	601	5200	4050

Commune de Revest-les-Roches	St Roch	C	662	270	270
Mr BOTTERO André, ép. KARLSSON, 52 av. Jean Mermoz, 06230 ST JEAN CAP FERRAT	St Roch	C	665	30	30
Mme KARLSSON Mona, ép. BOTTERO, 52 av. Jean Mermoz, 06230 ST JEAN CAP FERRAT					
SCI Andy, Résidence Saint Germain, Villa 3, 1125 Av. Rhin et Danube, 06400 VENCE	Champbon	C	673	3207	3207
Mr GILDONI René Joseph, ép. MOUTAFIAN, Bât. B2, 6 Av Joseph Durandy, 06200 NICE	Champbon	C	674	3408	3408
Mr GARCIA Georges, ép. CHASSAGNE, 1 toute St Roch, 06830 REVEST LES ROCHES	St Roch	C	683	3225	3225
Mme CHASSAGNE Dominique, 1 route St Roch, 06830 REVEST LES ROCHES					
Mlle CHAIX Marie Christine, 30 Chemin de la Pouncia, 06200 NICE	Champbon	C	699	4750	4750
Département des Alpes-Maritimes, BP3007, 06201 NICE CEDEX 3	St Grat	C	709	240	240
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	710	2190	2190
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	791	1525	1525
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	792	1525	1525
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	831	255	255
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	832	35	35
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	833	550	550
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	834	15	15
Chemins et vallons					9709
RD70 (Conseil Général, BP3007 – 06201 Nice cedex 3)					2200
Total (sur Revest-les-Roches)					94625

Source Lafly de la commune de Revest-les-Roches
Annexe III (5/6) - Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Mr PARODI Jean-Marc, 67 rue Canrobert, 83200 TOULON Mme PARODI Hélène, épouse NAJEM, 2 av. Leo Imbert, 06100 NICE Mme LEFEVRE Suzanne, épouse PARODI, 164 bd de Cessole, 06100 NICE	Chemin St Grat	A	380	3205	3205
Mr DAUBORD Frédéric, 55 chemin de St Grat, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Chemin St Grat	A	421	2100	2100
Mr RASSENT Christian Thomas, 6 Av. Docteur Roux, 06200 NICE	St Grat	A	422	1585	1585
Mme LALAUZE Josette, ép. LAUGERI Gilbert, 4 rue de Dijon, 06000 NICE Mme LAUGERI Beatrice, 805 Av. Rhin et Danube, 06140 Vence	Les Souchas	A	448	413	413
Mr SARTORI Stéphane, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mme FERNANDEZ Christine, Condamina, 06830 REVEST LES ROCHES	Les Souchas	A	451	167	167
Mr SARTORI Stéphane, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mme FERNANDEZ Christine, Condamina, 06830 REVEST LES ROCHES	Les Souchas	A	455	1259	1259
Mme DECAILLET Geneviève, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mr SURMELY Patrick, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	456	18	18
Mr FAYOLLE Vincent Marie, ép. BELLON, Jardin des Arènes, 111 Av. des arènes de Cimiez, 06000 NICE	Les Souchas	A	457	1581	1581
Mme DECAILLET Geneviève, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mr SURMELY Patrick, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	458	2123	2123
Mr SARTORI Stéphane, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mme FERNANDEZ Christine, Condamina, 06830 REVEST LES ROCHES	Les Souchas	A	459	44	44
Mr FAYOLLE Vincent Marie, ép. BELLON, Jardin des Arènes, 111 Av. des arènes de Cimiez, 06000 NICE	Les Souchas	A	460	1663	1663
Mme LALAUZE Josette, ép. LAUGERI Gilbert, 4 rue de Dijon, 06000 NICE Mme LAUGERI Beatrice, 805 Av. Rhin et Danube, 06140 Vence	Les Souchas	A	461	11005	11005
Commune de Tourette du Château, Mairie, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	462	264	264
Mme LALAUZE Josette, ép. LAUGERI Gilbert, 4 rue de Dijon, 06000 NICE Mme LAUGERI Beatrice, 805 Av. Rhin et Danube, 06140 Vence	Les Souchas	A	463	1792	1792
Mr SIRAHOSSIAN Eric, 441 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	464	1943	1943
Mr ALOUC Francis Adolphe, ép. BACHELET Nicole, 14 Allée des Délicieuses, 78 430 LOUNECIENNES	La Croux	B	23	2760	2760
Mr ALOUC Francis Adolphe, ép. BACHELET Nicole, 14 Allée des Délicieuses, 78 430 LOUNECIENNES	La Croux	B	24	2015	2015
Commune de Tourette du Château, Mairie, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	La Croux	B	25	3225	3225



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-532

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

CONCERNANT

LA SOURCE FUON D'AUDI INFÉRIEURE

de la

COMMUNE DE REVEST-LES-ROCHES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la source Fuon d'Audi inférieure, en date du 22 août 1967 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Revest-les-Roches en date du 4 avril 1998 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source Fuon d'Audi inférieure ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, de Christian Magnan, ainsi que sa réactualisation du 26 avril 2012 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 29 novembre 2017 au 3 janvier 2018 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Olivier Fernandez, déposés le 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Fuon d'Audi inférieure est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Revest-les-Roches ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Revest-les-Roches, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest-les-Roches les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source Fuon d'Audi inférieure, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

La commune de Revest-les-Roches est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Fuon d'Audi inférieure, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Revest-les-Roches.

Chapitre 2 : Ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Le captage de la source Fuon d'Audi inférieure se situe sur la commune de Revest les Roches, au lieu-dit Fuon d'Audi, en contrebas de la route de Fuon d'Audi (voir plan en annexe I).

L'ouvrage correspond à une galerie bétonnée en T avec une galerie d'accès pénétrant de 3 m dans le talus et aboutissant à 2 branches transversales de 6 à 7 m de longueur.

Coordonnées topographiques en Lambert 93 et code BSS :

x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
1033383,9	6318028,1	795	BSS002FEUR

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source Fuon d'Audi inférieure. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Revest-les-Roches, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Revest-les-Roches et l'agence régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou

solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Revest-les-Roches est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle cadastrale n° 111 de la section D de la commune de Revest-les-Roches et appartient à la commune. Le plan de ce périmètre se situe en annexe II du présent arrêté.

La clôture actuelle de ce périmètre est insuffisante et devra être remplacée par une clôture de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Fuon d'Audi inférieure est situé d'une part sur la commune de Tourette-du-Château et d'autre part sur la commune de Revest-les-Roches. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du ce périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Revest-les-Roches sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandage de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- les fosses septiques existantes et aux normes,
- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source Fuon d'Audi inférieure est situé d'une part sur la commune de Tourette-du-Château et d'autre part sur la commune de Revest-les-Roches. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines. Les communes de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château sont tenues informées de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Revest-les-Roches est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source Fuon d'Audi inférieure dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Fuon d'Audi inférieure est dirigée vers la station de pompage de St Grat, qui récupère également l'eau des sources de la Bouisse et de la source Lafly. Les eaux sont ensuite refoulées dans le réservoir Champon où elles sont désinfectées au chlore liquide par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit.

La commune de Revest-les-Roches veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Revest-les-Roches, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest-les-Roches doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux communes de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairies de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des communes de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**.

La commune de Revest-les-Roches transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

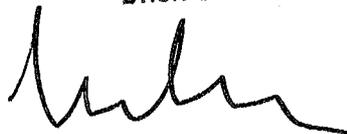
Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le maire Revest-les-Roches,
Le maire de Tourettes-du-Château,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

27 JUL. 2010

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926**

Nice, le

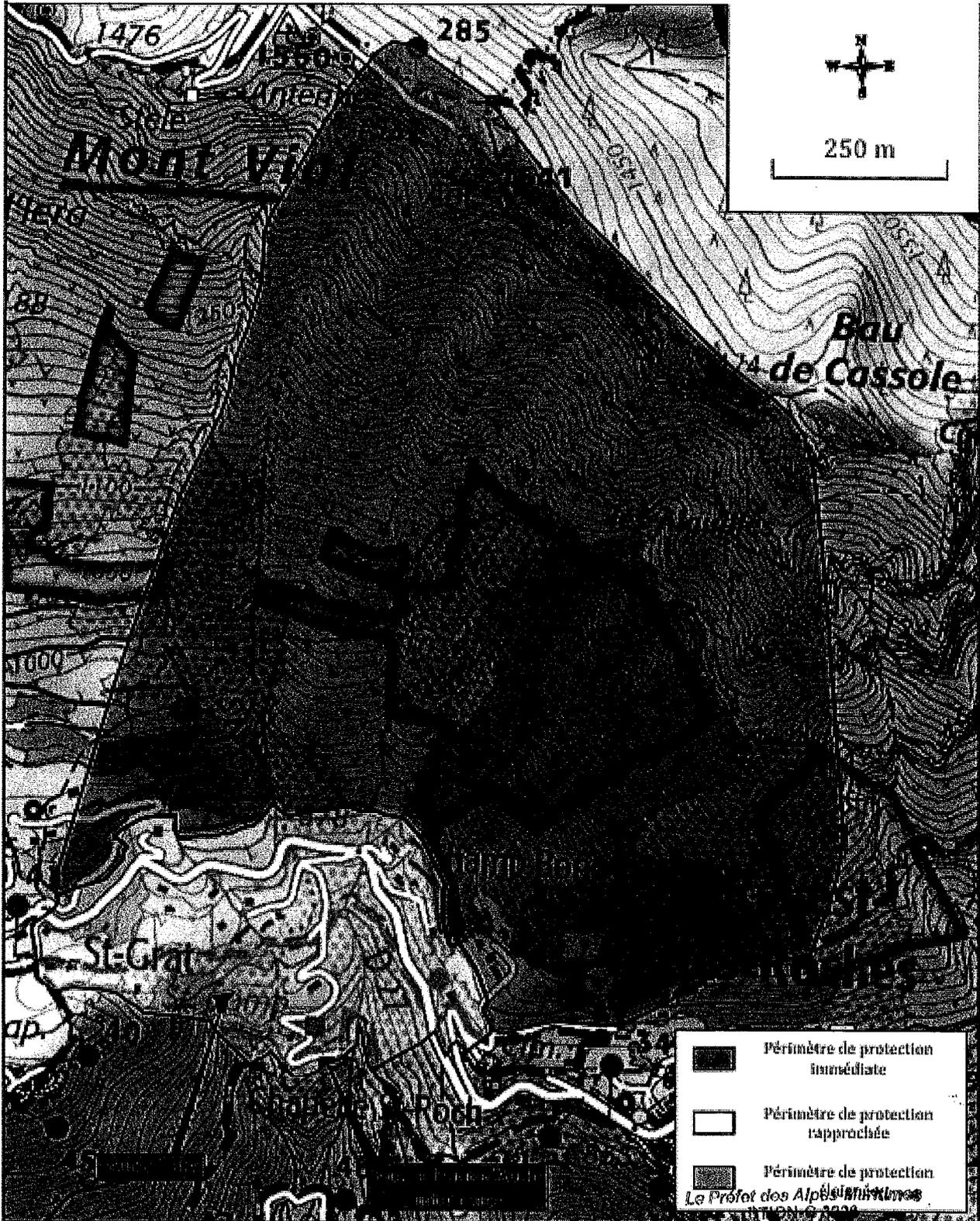


Georges-François LECLERC

Liste des annexes :

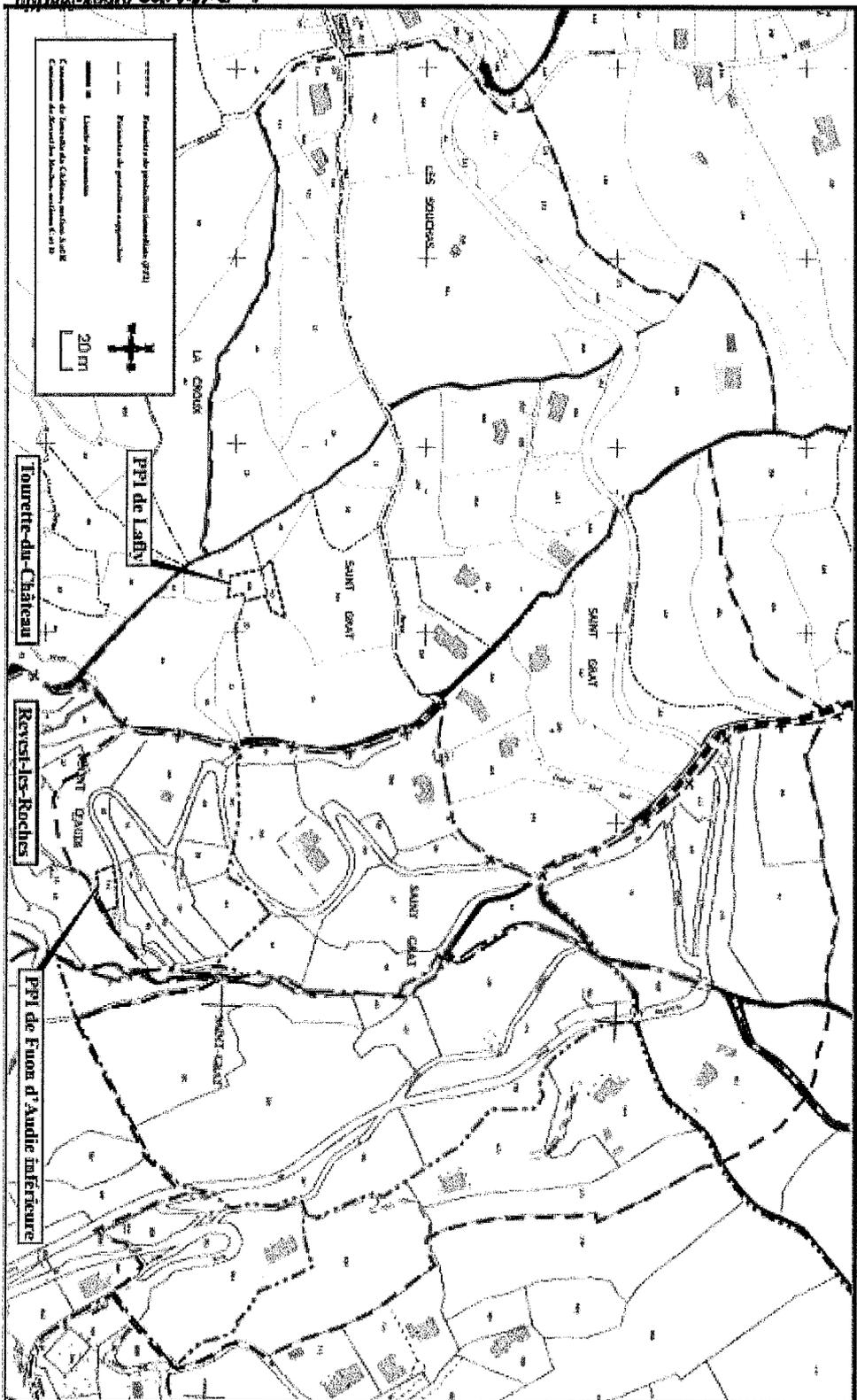
- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Source Fuon d'Audi inférieure de la commune de Revest-les-Roches
Plan de situation des périmètres de protection
Annexe I de l'arrêté n° 2018-532 du 27 JUL. 2018



huti

Source Fuon d'Audi inférieure de la commune de Revest-les-Roches
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Annexe II de l'arrêté n° 2018-532 du 27 JUIN 2018

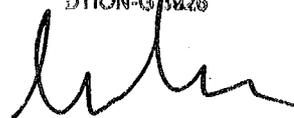


Source Fuon d'Audi inférieure de la commune de Revest-les-Roches

Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée (1/6)

Annexe III de l'arrêté n° 2018-532 du 27 JUL. 2018

Sur la commune de Revest-les-Roches					
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Surface de la parcelle concernée par le périmètre de protection rapprochée
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2	
Mr MEHR Yves, 1 rue du Pontis, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Fuont d'Audi	D	29	295	295
Mr MEHR Yves, 1 rue du Pontis, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Fuont d'Audi	D	30	150	150
Mr TOURNAY Jérôme Quartier St Grat 4, rte de la Fuon d'Audie 06830 – REVEST LES ROCHES	St Grat	D	34	1310	1310
Mr TOURNAY Jérôme Quartier St Grat 4, rte de la Fuon d'Audie 06830 – REVEST LES ROCHES	St Grat	D	36	310	310
Mr VAN DER BRUGGEN François Bernard, Rte de la Fuont d'Audi, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	D	37	365	365
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	D	40	1870	1870
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	D	41	1020	1020
Mr MAUREL Aimé Bernard, 21 rue d'Angleterre, 06000 NICE	Côte St Grat	D	45	4110	4110
Mr GEOFFRET Georges, 15 place des Gastaud, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Côte St Grat	D	46	2160	2160
Mme TORTOROLO Solange Maryse, 4 Montée des Nobles, 06830 REVEST-LES-ROCHES	Côte St Grat	D	51	11510	1260
Mr GHIONDA Nicolas, 1 rue Bonnefond, 69003 LYON	St Grat	D	79	3057	3057
ALPES NICOISES, rue de la Poste, 06830 GILETTE	Fuont d'Audi	D	81	503	503
Mme VALLAURI, née BRET Alphonsine, 22 rue Soleau, 06300 NICE Mr VALLAURI Thierry Georges, BP 53, 99 rue Loubon, 13003 MARSEILLE Mlle VALLAURI Corinne France, Chez Mr BACCONI, 1344 rte de L'Abadie, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Fuont d'Audi	D	82	993	993
Mme VALLAURI, née BRET Alphonsine, 22 rue Soleau, 06300 NICE Mr VALLAURI Thierry Georges, BP 53, 99 rue Loubon, 13003 MARSEILLE Mlle VALLAURI Corinne France, Chez Mr BACCONI, 1344 rte de L'Abadie, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Fuont d'Audi	D	83	1151	1151
ALPES NICOISES, rue de la Poste, 06830 GILETTE	Fuont d'Audi	D	84	59	59
ALPES NICOISES, rue de la Poste, 06830 GILETTE	Fuont d'Audi	D	85	104	104



Source Fuon d'Audi inférieure de la commune de Revest-les-Roches
Annexe III (3/6) : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Mme AUDOLY Joseph Marcelli, Née GEOFFROY Joséphine, Le Village, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	C	592	4820	4820
Mme BOVIS Armand, née MAUREL Mireille Marinette, Au Cros, 06450 UTELLE	St Grat	C	593	310	310
Mme BOVIS Armand, née MAUREL Mireille Marinette, Au Cros, 06450 UTELLE	St Grat	C	594	2980	2980
Mme BOVIS Armand, née MAUREL Mireille Marinette, Au Cros, 06450 UTELLE	St Grat	C	595	820	820
Mme AUDOLY Joseph Marcelli, Née GEOFFROY Joséphine, Le Village, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	C	596	7040	7040
Mme AUDOLY Joseph Marcelli, Née GEOFFROY Joséphine, Le Village, 06830 REVEST-LES-ROCHES	St Grat	C	597	650	650
Mr COUDEYRAS André, ép. GRINER, Val de Cimiez, 3 Av De Champagne, 06000 NICE	Côte St Grat	C	600	490	490
Mr COUDEYRAS André, ép. GRINER, Val de Cimiez, 3 Av De Champagne, 06000 NICE	Côte St Grat	C	601	5200	4050

Commune de Revest-les-Roches	St Roch	C	662	270	270
Mr BOTTERO André, ép. KARLSSON, 52 av. Jean Mermoz, 06230 ST JEAN CAP FERRAT Mme KARLSSON Mona, ép. BOTTERO, 52 av. Jean Mermoz, 06230 ST JEAN CAP FERRAT	St Roch	C	665	30	30
SCI Andy, Résidence Saint Germain, Villa 3, 1125 Av. Rhin et Danube, 06400 VENCE	Champbon	C	673	3207	3207
Mr GILDONI René Joseph, ép. MOUTAFIAN, Bât. B2, 6 Av Joseph Durandy, 06200 NICE	Champbon	C	674	3408	3408
Mr GARCIA Georges, ép. CHASSAGNE, 1 toute St Roch, 06830 REVEST LES ROCHES Mme CHASSAGNE Dominique, 1 route St Roch, 06830 REVEST LES ROCHES	St Roch	C	683	3225	3225
Mlle CHAIX Marie Christine, 30 Chemin de la Potuncia, 06200 NICE	Champbon	C	699	4750	4750
Département des Alpes-Maritimes, BP3007, 06201 NICE CEDEX 3	St Grat	C	709	240	240
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	710	2190	2190
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	791	1525	1525
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	792	1525	1525
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	831	255	255
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	832	35	35
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	833	550	550
Commune de Revest-les-Roches	St Grat	C	834	15	15
Chemins et vallons					9709
RD70 (Conseil Général, BP3007 – 06201 Nice cedex 3)					2200
Total (sur Revest-les-Roches)					94625

Source Fonc d'Audi inférieure de la commune de Revest-les-Roches
Annexe III (5/6) : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Mr PARODI Jean-Marc, 67 rue Canrobert, 83200 TOULON Mme PARODI Hélène, épouse NAJEM, 2 av. Leo Imbert, 06100 NICE Mme LEFEVRE Suzanne, épouse PARODI, 164 bd de Cessole, 06100 NICE	Chemin St Grat	A	380	3205	3205
Mr DAUBORD Frédéric, 55 chemin de St Grat, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Chemin St Grat	A	421	2100	2100
Mr RASSENT Christian Thomas, 6 Av. Docteur Roux, 06200 NICE	St Grat	A	422	1585	1585
Mme LALAUZE Josette, ép. LAUGERI Gilbert, 4 rue de Dijon, 06000 NICE Mme LAUGERI Beatrice, 805 Av. Rhin et Danube, 06140 Vence	Les Souchas	A	448	413	413
Mr SARTORI Stéphane, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mme FERNANDEZ Christine, Condamina, 06830 REVEST LES ROCHES	Les Souchas	A	451	167	167
Mr SARTORI Stéphane, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mme FERNANDEZ Christine, Condamina, 06830 REVEST LES ROCHES	Les Souchas	A	455	1259	1259
Mme DECAILLET Geneviève, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mr SURMELY Patrick, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	456	18	18
Mr FAYOLLE Vincent Marie, ép. BELLON, Jardin des Arènes, 111 Av. des arènes de Cimiez, 06000 NICE	Les Souchas	A	457	1581	1581
Mme DECAILLET Geneviève, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mr SURMELY Patrick, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	458	2123	2123
Mr SARTORI Stéphane, 167 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU Mme FERNANDEZ Christine, Condamina, 06830 REVEST LES ROCHES	Les Souchas	A	459	44	44
Mr FAYOLLE Vincent Marie, ép. BELLON, Jardin des Arènes, 111 Av. des arènes de Cimiez, 06000 NICE	Les Souchas	A	460	1663	1663
Mme LALAUZE Josette, ép. LAUGERI Gilbert, 4 rue de Dijon, 06000 NICE Mme LAUGERI Beatrice, 805 Av. Rhin et Danube, 06140 Vence	Les Souchas	A	461	11005	11005
Commune de Tourette du Château, Mairie, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	462	264	264
Mme LALAUZE Josette, ép. LAUGERI Gilbert, 4 rue de Dijon, 06000 NICE Mme LAUGERI Beatrice, 805 Av. Rhin et Danube, 06140 Vence	Les Souchas	A	463	1792	1792
Mr SIRAHOSSIAN Eric, 441 route du Col St Michel, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	Les Souchas	A	464	1943	1943
Mr ALOUC Francis Adolphe, ép. BACHELET Nicole, 14 Allée des Délicieuses, 78 430 LOUNECIENNES	La Croux	B	23	2760	2760
Mr ALOUC Francis Adolphe, ép. BACHELET Nicole, 14 Allée des Délicieuses, 78 430 LOUNECIENNES	La Croux	B	24	2015	2015
Commune de Tourette du Château, Mairie, 06830 TOURETTE DU CHATEAU	La Croux	B	25	3225	3225

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-061

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Puits, piézomètres et prélèvement d'eau**

Commune de Menton

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 juin 2018, concernant des puits, piézomètres et prélèvements d'eau à Menton par la SCI New Riviera Hotel,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI New Riviera Hotel

-adresse : Hermès Park, bâtiment B, 64 avenue d'Haifa, 13268 Marseille cedex 08

Date de dépôt du dossier complet : 12 juin 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 2 puits de pompage de 300 mm de diamètre et 4 m de profondeur environ, 3 piézomètres de 8 m de profondeur et prélèvement d'eau par pompage dans la nappe, sur les parcelles cadastrées section AT n° 241 à 243 situées 41 Porte de France, Garavan, à Menton, dans le cadre de la construction de l'hôtel de Menton-Garavan.

Pour la construction des sous-sol, débit maximum de 22 m³/h sur une durée de 6 mois, soit un volume total de 100 000 m³/an.

Un suivi du niveau de la nappe autour des zones pompées et de l'éventuel effet de barrage du bâtiment sera réalisé par 3 piézomètres minimum.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG175 Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en

particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 26 JUIL. 2018

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-055

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Passage de câbles haute tension sous le lit du Paillon de Contes

Commune de Contes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 29 juin 2018, concernant le passage de 3 câbles à haute tension sous le lit du Paillon de Contes sur la commune de Contes par l'Entreprise ENEDIS,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : ENEDIS représentée par M Zakopec Ange
-adresse : 8 bis avenue des Diables Bleus 06000 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 29 juin 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Passage de 3 câbles haute tension sous le lit du Paillon de Contes au droit du n°1009 chemin du Gheit à Contes à une profondeur de 1,70 m.

L'arase supérieure du massif béton est située à 0,20 cm sous le fond du lit du cours d'eau,

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR12100 « Le Paillon de Contes » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06. Ce délai sera échu le 29 août 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Contes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 24 JUL. 2018

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-062

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Reconstitution partielle d'un mur en berge du Rio Secco**

Commune de Tourrette Levens

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 25 juin 2018, concernant la reconstitution partielle d'un mur en berge du Rio Secco à Tourrette Levens par M. Gilbert Valier,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : M. Gilbert Valier
-adresse : 855 route de Rubi 06260 Rigaud

Date de dépôt du dossier complet : 9 juillet 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Reconstitution partielle d'un mur en berge du Rio Secco à Tourrette Levens, au n°590 du chemin de Tralatorre : reprise en sous œuvre d'un mur existant sur 6 ml environ (semelle en béton dont l'arase supérieure est calée à - 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau) et reconstitution du pied de l'élévation par des enrochements bétonnés.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR10459 Ruisseau la Banquière définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 9 septembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir les services de l'eau (SEAFEN) et des risques (SDRS) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le

service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tourrette levens. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 23 JUL. 2018

Le chef de pôle

Yannick SLEIC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018-529 du 26 juillet 2018

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mandelieu-La Napoule

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération 02/18 du conseil municipal de Mandelieu-La Napoule du 9 avril 2018, transmise en préfecture le 13 avril 2018 ;

Vu le courrier du 10 avril 2018 adressé par le maire de la commune de Mandelieu-La Napoule transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 03 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest par délibération n°2018-12 du 05 juillet 2018 ;

Considérant que dans le cadre de la révision n°1 du plan local d'urbanisme de Mandelieu-La Napoule prescrite par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2013, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles classées dans le PLU actuel en zone naturelle ou agricole ;

Considérant que le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis du comité syndical chargé de l'élaboration du SCOT de l'Ouest;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de la révision n°1 du PLU de la commune de Mandelieu-La Napoule fait l'objet des décisions suivante :

- Passage de A en U

1- Secteur Les Thermes, 471 hectares reclassés de A en UB8 : avis favorable

2 – Secteur bord A8, 1519 m² reclassés de A en UB8 : avis favorable

- Passage de N en U

1 – Secteur Aquaviva, 3,6 hectares reclassés de N en Ump : avis favorable

2 – Secteur du parc d'activité de la Siagne, 4,2 hectares reclassés de N en UZp : avis favorable

3 – Secteur de Cannes Marina, 1,7 hectares reclassés de N en UD2 : avis favorable

4 – Secteur du Golf Old Course, 1,6 hectares reclassés de N en UMe : avis favorable

5 – Secteur de la Plaine des sports, 8,3 hectares reclassés de N en UMs : avis favorable

6 – Secteur du Parking de la Siagne, 1,8 hectares reclassés de N en UMp : avis favorable

7 – Secteur en façade de l'A8, 0,44 hectares reclassés de N en UD 2 : avis favorable

8 – Secteur du Golf de Barbossi, 3,4 hectares reclassés de N en UZt3 : avis favorable

9 – Secteur de la ZAC du Grand Duc, 1,1 hectares reclassés de N en UC : avis favorable

10 – Parc Camille, 1,7 hectares reclassés de N en UMs : avis favorable

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Mandelieu-La Napoule.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-La Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

26 JUIL. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G-0926

Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018.513
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention
de la délinquance (FIPD) – 216. Concours spécifiques et administration
au porteur de projet ville de Carros. Crédits d'intervention de prévention
Programme E – Aides à l'installation et à l'extension de la vidéoprotection– Exercice 2018

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 modifié pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018 -331 du 14 mai 2018 relatif à la délégation de signature de M. Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « ville de Carros », 2 rue de l'Eusière – 06510 Carros ;
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n° 200032110
- VU l'engagement juridique n° 2102467684
- CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par le porteur de projet pour le projet suivant « extension des systèmes de vidéo surveillance »
- CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
- SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Carros, représentée par le maire, Monsieur Scibetta dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « extension des systèmes de vidéo surveillance ». La subvention s'élève à 96 000€ et correspond à 39 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « extension des systèmes de vidéo surveillance » est le suivant : acquisition de 53 nouvelles caméras.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : affectation au budget de la ville de Carros des crédits nécessaires à l'opération.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : étendre à certains points critiques de la commune la vidéosurveillance et de poursuivre le programme d'extension de la vidéoprotection engagé depuis plusieurs années. Lutte contre la délinquance.

-sécurisation accès ZI avec lecture de plaques
-Contrôle zones sensibles

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants : sécurisation des rues et des points stratégiques de la commune.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Article 2 Pour les projets « extension des systèmes de vidéo surveillance » les règles de versement sont les suivantes :

La subvention est versée en deux temps : 20 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage; puis le solde, jusqu'à 80 %, à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage et un compte-rendu d'exécution des dépenses.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

-19 200 € – dix-neuf mille deux cents euros dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage

-76 800 € – soixante-seize mille huit cents euros à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage .

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP06
- Centre de coût : PRFDCAB006
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A3

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : commune de Carros

Code établissement : 30001

Code guichet : 00596

Numéro de compte : F0620000000

Clé Rib : 31

Le N° de SIRET du porteur de projet est : 21060033400010

Le N°TIERS CHORUS du porteur de projet est : 2100003877

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 juin 2019**, les documents suivants :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*01) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet des Alpes-Maritimes par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet des Alpes-Maritimes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur régional des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nice, le 19.07.2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Claude DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.530 Revest les Roches les sources de la Bouisse.....	2
	AP 2018.531 Revest Les Roches source Lafly.....	14
	AP 2018.532 Revest les Roches source Fuon d Audi Inferieure.....	28
D.D.I.....		40
	D.D.T.M.....	40
	Environnement.....	40
	RD 2018.061 menton puits piezometres prelevments eau.....	40
	RD 2018.055 Contes Travx ss lit du Paillon de Contes.....	44
	RD 2018.062 Tournette Levens Travx mur en berge Rio Secco.....	48
	Urbanisme.....	52
	AP 2018.529 Mandelieu derog...rev.generale 1 PLU.....	52
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		55
	Direction des securites.....	55
	Finance publique.....	55
	AP 2018.513 Subvent.FIPD projet ville Carros 2018.....	55

Index Alphabétique

AP 2018.513	Subvent.FIPD projet ville Carros 2018.....	55
AP 2018.529	Mandelieu derog...rev.generale 1 PLU.....	52
AP 2018.530	Revest les Roches les sources de la Bouisse.....	2
AP 2018.531	Revest Les Roches source Lafly.....	14
AP 2018.532	Revest les Roches source Fuon d Audi Inferieure.....	28
RD 2018.055	Contes Travx ss lit du Paillon de Contes.....	44
RD 2018.061	menton puits piezometres prelevments eau.....	40
RD 2018.062	Tourrette Levens Travx mur en berge Rio Secco.....	48
D.D.T.M.....		40
Delegation territoriale des AM.....		2
Direction des securites.....		55
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		40
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		55